SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le 16 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Convocation :	09 décembre 2022
Conseillers en exercice :	27
Présents :	22
Votants :	25 (22 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. Laurent BELLEVILLE ; Emilie BOURDON ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; David CHASSET ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Sandrine DAGUERRE ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; François LAUDAT ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY.

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. Gaël BELLEUT à Louis COSYNS ; Christelle DELOUCHE à Robert MORISSE ; Cécile DESBROUSSES à Florence CHEDIN.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

Secrétaire de séance : M. François LAUDAT.

../..

Ordre du jour de la séance :

I - Approbation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 28 septembre 2022 et du 19 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.
Vote :
- **pour : 25 voix (22 + 3 pouvoirs)**
- **abstention : 0**
- **contre : 0**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.
Vote :
- **pour : 25 voix (22 + 3 pouvoirs)**
- **abstention : 0**
- **contre : 0**

II - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur François LAUDAT est désigné secrétaire de séance.

III - Délibérations

Le Maire

2022/86 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal
2022/87 - Constitution des commissions municipales - Modifications
2022/88 - Représentants de la commune dans divers syndicats - Modifications
2022/89 - Représentants de la commune dans les organismes divers - Modifications

Rapporteur - M. MOREAU

2022/90 - Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU
2022/91 - Institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux
2022/92 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 du SMERSE

Le Maire

2022/93 - Budget Ville - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
2022/94 - Budget annexe de l'eau - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
2022/95 - Budget annexe de l'assainissement - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Rapporteur - M. LAUDAT

2022/96 - Décision modificative n°3 - Budget principal Commune
2022/97 - Décision modificative n°2 - Budget annexe Eau
2022/98 - Révision des tarifs des services publics municipaux pour l'année 2023
2022/99 - Tarif des salles municipales pour le personnel communal

Le Maire

2022/100 - Création de postes non permanents - CDD pour accroissement temporaire d'activité - Modification du tableau des effectifs - Année 2023
2022/101 - Création de postes non permanents - CDD pour accroissement saisonnier d'activité - Modification du tableau des effectifs - Année 2023
2022/102 - Centre de loisirs - Tableau de recrutement du personnel saisonnier et occasionnel et fixation de leur rémunération pour l'année 2023
2022/103 - Création de postes dans le cadre d'un dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)
2022/104 - Modification du Compte Epargne Temps (CET) - Monétisation
2022/105 - Réorganisation des cycles de travail au 1er janvier 2023 et modification du protocole d'accord d'aménagement des RTT
2022/106 - Conventions avec le Centre de Gestion du Cher (CDG18) dans le cadre de la santé au travail
2022/107 - Centre de loisirs - Fixation des tarifs des petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint, pour l'année 2023

Rapporteur - M. MORISSE

2022/108 - Travaux de réseaux eaux usées rue de l'Ermitage et cheminement piéton route de BOURGES - Plan de financement 2022

Le Maire

2022/109 - Avis sur les ouvertures dominicales 2023

Rapporteur - M. MORISSE

2022/110 - Acquisition de terrain - Route de Bourges

Le Maire
2022/111 - Contrôle de légalité - Télétransmission des actes de la commune (mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la collectivité)

Rapporteur - M. MORISSE
2022/112 - SDE18 - Dossier n°2022-05-214 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption des derniers BF - Partie EP
2022/113 - SDE18 - Dossier n°2022-05-214 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption des derniers BF - Partie PLAN REVE
2022/114 - SDE18 - Dossier n°2022-05-215 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption luminaires type boule - Partie EP pour harmonisation EP REVE
2022/115 - SDE18 - Dossier n°2022-05-215 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption luminaires type boule - Partie PLAN REVE
2022/116 - SDE18 - Dossier n°2022-05-216 - Rénovation de l'éclairage public - Bourg passage en leds armoires BL AW AQ
2022/117 - Adhésion à l'agence « Cher - Ingénierie des territoires »

IV - Questions diverses

-*-*-*-*-*-

2022/86 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle a établi et approuvé, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), son règlement intérieur par sa délibération n°2020-56 du 25/09/2020.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, apportent des modifications à certains articles du CGCT depuis le 01/07/2022 et entraînent par conséquent une nécessité de modification du règlement intérieur.

La modification concerne l'article 23 du règlement intérieur qui serait désormais libellé de la sorte :

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAL
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, l'intégralité des débats sous forme synthétique, mais pas obligatoirement sous forme littérale.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

-approuve la modification du règlement intérieur du conseil municipal telle que présentée ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

++

2022/87 – Constitution des commissions municipales – Modifications

Le Maire : L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Etant donné les récents mouvements au sein du conseil municipal, il convient de modifier la composition des commissions impactées.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour les désignations des membres des commissions municipales

Les commissions sont ainsi constituées :

COMMISSION FINANCES	
Louis COSYNS	
Gaël BELLEUT	Jean-Claude MARAIS-ARNOULT
Sylvie D'ANDREA GABILLAT	Benoît MOREAU
Françoise FOUCHARD	Frédéric TRUFFY
François LAUDAT	

COMMISSION TRAVAUX	
Robert MORISSE	
Laurent BELLEVILLE	Denis FERRIER (conseiller délégué)
Nicolas CARBOULEC	Sylvie D'ANDREA GABILLAT
Emmanuel CHASSET	François LAUDAT
Sylvie CHANTEREAU	Alain SIGURET

COMMISSION JEUNESSE/CULTURE	
Christelle DELOUCHE	
Emilie BOURDON	Sandrine DAGUERRE
Nicolas CARBOULEC	Céline GÉRY
Jeanine CAZUC	François ROUX
Florence CHEDIN	Anita SAUTEREAU

COMMISSION SPORTS/VIE ASSOCIATIVE	
David CHASSET	
Gaël BELLEUT	Stéphanie FONTAINE
Emmanuel CHASSET	Benoît GUILLAUMET
Cécile DESBROUSSES	Benoît MOREAU
Denis FERRIER	François ROUX

La présente délibération complète et remplace celle en date du 15/12/2020 déposée en Préfecture le 17/12/2020 – numéro d'AR 018-211800875-20201215-DEL202070-DE.

Vote à l'unanimité.

++

2022/88 – Représentants de la commune dans divers syndicats – Modifications

Le Maire : Etant donné les récents mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder aux remplacements nécessaires dans les syndicats concernés.
Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de procéder, par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue, à l'élection d'un délégué dans les syndicats suivants :

SDE 18 (Syndicat Départemental d'Energie du Cher)

Election d'1 titulaire

Délégué titulaire :

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 25
- à déduire (bulletins nuls) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :
M. Alain SIGURET : 25 voix

M. Alain SIGURET, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé délégué titulaire

SIRS (Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Dun sur Auron)

Election d'1 suppléant

Délégué suppléant :

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 25
- à déduire (bulletins nuls) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :
Mme Anita SAUTEREAU : 25 voix

Mme Anita SAUTEREAU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée délégué suppléant

++

2022/89 - Représentants de la commune dans les organismes divers - Modifications

Le Maire : En vertu de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de divers organismes.

Etant donné les récents mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder aux remplacements nécessaires dans l'organisme concerné.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation des représentants de la Commune au sein de l'organisme ci-dessous :

FOIRES, MARCHES ET COMMERCE	
5 Représentants	
Louis COSYNS	Jean-Claude MARAIS-ARNOULT
Françoise FOUCHARD	François ROUX
Anita SAUTEREAU	

Vote à l'unanimité.

++

2022/90 - Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022-126 en date du 07/10/2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/82 en date du 28 septembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de Madame la Sous-préfète de St Amand-Montrond en date du 07/10/2022 ;
Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 17/10/2022 ;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Cher en date du 24/10/2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDT du Cher en date du 14/11/2022 ;
Entendu le bilan de la mise à disposition et le bilan de la concertation ;
Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;
Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve les modifications apportées au projet de PLU ;

- approuve la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

-indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la mairie aux jours et heures d'ouverture ;

-indique que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la présente délibération, accompagnée du dossier PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

-indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans le journal).

Vote à l'unanimité.

+++

2022/91 - Institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Le rapporteur expose à l'assemblée que le conseil municipal d'une commune peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Le rapporteur explique que l'institution de ce droit de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

Il souligne que le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales et que si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique et sociale de la ville.

La commune souhaite donc se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le Décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
Vu le Décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
Vu l'Arrêté du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,
Vu le rapport sur l'état et l'évolution des commerces et de l'artisanat dressé par le Chef de projet Petites Villes de Demain, accompagné du plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DUN/AURON,
Considérant l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher consultée le 09/09/2022,
Considérant l'absence de réponse de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher consultée le 09/09/2022,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité conformément au plan joint en annexe,

-d'instituer un droit de préemption au profit de la ville de DUN/AURON sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial à l'intérieur de ce périmètre,

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

++

2022/92 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 du SMERSE

Le rapporteur rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

L'eau distribuée à DUN est produite par le S.M.E.R.S.E. et provient du forage Briande, situé à VERNEUIL ainsi que du forage situé à MENETREOL-SOUS-SANCERRE.

Le rapport annuel du S.M.E.R.S.E pour l'exercice 2021 est présenté au conseil municipal.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMERSE.

Vote à l'unanimité.

++

2022/93 - Budget Ville - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Le Maire : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-d'autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissements du budget ville dans la limite suivante :

Compte	Libellé	Montant en €
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	1 800.00
Chap. 21	Immobilisations corporelles	80 000.00
Chap. 204	Subventions d'équipement	20 000.00
Op. 96	Aménagements sécuritaires rue Ermitage	100 000.00
Op. 98	Rénovation de la piscine municipale	80 000.00
Op. 99	Résidence domotique	10 000.00
	TOTAL	291 800.00

Vote à l'unanimité.

++

2022/94 - Budget annexe de l'eau - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Le Maire : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissements du budget du service annexe de l'eau dans la limite suivante :

Compte	Libellé	Montant en €
Chap. 21	Immobilisations corporelles	31 500.00
Op. 29	Remplacement canalisation d'eau potable rue de l'Ermitage	58 500.00
	TOTAL	90 000.00

Vote à l'unanimité.

++

2022/95 - Budget annexe de l'assainissement - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Le Maire : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-d'autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissements du budget annexe de l'assainissement dans la limite suivante :

Compte	Libellé	Montant en €
Chap.21	Immobilisations corporelles	40 000.00
Op. 31	Extension réseau rue Ermitage	100 000.00
	TOTAL	140 000.00

Vote à l'unanimité.

++

2022/96 - Décision modificative n°3 - Budget principal commune

Le rapporteur expose qu'il est nécessaire de procéder à la modification des crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
202 - Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre		1 975.00 €		
Total Chap.20 Immobilisations incorporelles		1 975.00 €		
20422 - Privé - Bâtiments et installations	1 975.00 €			
Total Chap.204 Subventions d'équipement versées	1 975.00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	1 975.00 €	1 975.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.0	

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal commune.

Vote à l'unanimité.

++

2022/97 - Décision modificative n°2 - Budget annexe Eau

Le rapporteur expose qu'il est nécessaire de procéder à la modification des crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
61551 - Matériel roulant	5 520.00 €			
Total Chap. 011 charges à caractère général	5 520.00 €			
658 - Charges diverses de la gestion courante		5 520.00 €		
Total Chap.65 Autres charges de gestion courante		5 520.00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	5 520.00 €	5 520.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.0 €	

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver la décision modificative n° 2 du budget annexe Eau.

Vote à l'unanimité.

++

2022/98 – Révision des tarifs des services publics municipaux pour l'année 2023

Le rapporteur : Il convient, comme tous les ans, d'examiner les tarifs des services publics.

M. GUILLAUMET regrette que les augmentations proposées impactent également les tarifs du périscolaire. Il pointe notamment la mise en place d'un tarif pour les « extérieurs » à DUN/AURON, en expliquant que ces personnes n'ont pas le choix de faire autrement que d'inscrire leurs enfants dans la commune.

Monsieur le Maire lui répond qu'au contraire, ces personnes ont le choix. Elles pourraient très bien utiliser les services proposés par leurs communes de résidence.
Or, quand DUN/AURON présente la refacturation des frais (personnel) à ces communes, elles refusent pour une très grande part, de payer.

Il s'avère que les coûts liés au personnel figurent parmi ceux qui ont connu la plus forte augmentation (revalorisation du point d'indice). De plus, DUN/AURON doit assurer la prise en charge d'enfants de communes extérieures reconnus porteurs de handicap par la MDPH, sans participation financière de ces dernières (recrutement, gestion et paie des EVS), ou encore de la prise en charge des enfants extérieurs à la commune à la descente des transports scolaires.

La question qui se pose est de savoir si DUN/AURON doit payer pour tout le monde, si le contribuable Dunois doit assumer les charges des communes alentours…
Monsieur le Maire rappelle que l'on parle des deniers des Dunois.

Monsieur GUILLAUMET évoque les tarifs des salles communales et notamment le tarif instauré pour les associations locales qui bénéficiaient auparavant de la gratuité.

Monsieur le Maire lui répond que ces évolutions tarifaires prennent en compte la situation énergétique et les fortes hausses connues de tous.
Il explique également pouvoir ainsi libérer des créneaux pour les particuliers, qui peuvent rarement accéder aux salles qui sont très fréquemment prises par les associations.

Madame CAZUC demande s'il ne serait pas possible de facturer la consommation d'énergie au réel (relevé de compteur) aux utilisateurs des salles ?

Monsieur le Maire lui répond que ce serait très difficile à mettre en place, certaines salles étant parfois louées deux fois de suite le même week-end. Cela impliquerait d'avoir du personnel mobilisé les samedi et dimanche et de plus, certaines associations ne pourraient pas payer.

Vu les propositions formulées par la commission des finances à l'issue de la réunion du 06 décembre 2022,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-de fixer, pour l'année 2023, les tarifs des services publics communaux, conformément aux tableaux ci-dessous ;

-d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX	
A - SPORTS / LOISIRS	
A.1. CAMPING (Tarif journalier)	
Adultes	**2,10 €**
Enfants jusqu'à 7 ans	**Gratuit**

Emplacement : Tout emplacement occupé par une tente, une caravane, ou une voiture est du. - Réduction de 25 % à partir du 8ème jour - Réduction de 50% à partir du 15ème jour	2,50 €
Electricité 4A	2,20 €
Electricité 8A	2,90 €
Electricité 13A	5,30 €
Garage mort (Hors saison du 01/10 au 31/03)	3,00 €
Véhicule double essieu	Interdit
Service machine à laver - 1 lessive (Sans produit)	3,00 €
Caution pour clé portail	20,00 €
Location de vélo à la journée (pièce d'identité en caution) :	
- Adultes	5,00 €
- Enfants	Gratuit
Remorque vélo pour enfants (pièce d'identité en caution)	Gratuit
Siège enfant (pièce d'identité en caution)	Gratuit
A.2. PISCINE Résidents	
Carte abonnement 10 entrées (Abonnement valable pour la saison et portant seulement le nom de famille) :	
- Adultes	19,00 €
- Enfants	9,00 €
Droit d'entrée :	
- Adultes	3,20 €
- Enfants jusqu'à 16 ans	1,80 €
- Enfants moins de 4 ans	Gratuit
- Accompagnateur adultes d'enfants moins de 10 ans	1,60 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 10 ans	3,40 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les adultes de + de 18 ans	3,40 €
A.2. PISCINE Extérieurs	
Carte abonnement 10 entrées (Abonnement valable pour la saison et portant seulement le nom de famille) :	
- Adultes	30,00 €
- Enfants	15,00 €
Droit d'entrée :	
- Adultes	5,00 €
- Enfants jusqu'à 16 ans	2,80 €
- Enfants moins de 4 ans	Gratuit
- Accompagnateur adultes d'enfants moins de 10 ans	3,20 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 10 ans	5,20 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les adultes de + de 18 ans	5,20 €
B - CULTURE	
B.1. BIBLIOTHEQUE	
Livres et liseuses (Abonnement à l'année) :	
- Adultes (Code 10)	11,00 €
- Scolaires (Code 1)	Gratuit
- Enfants scolarisés au Primaire (Code 12)	Gratuit

B.2. ACTIVITES CULTURELLES	
Conférence, musique, théâtre, poésie :	
- Tarif supérieur pour prestation > 2000 €	10,00 €
- Plein tarif (Ticket blanc)	6,00 €
- Demi-tarif (Jeune jusqu'à 16 ans, étudiants sur présentation de leur carte, chômeurs, et apprentis) (Ticket rouge)	3,00 €
- Enfant jusqu'à 6 ans	Gratuit
C - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
C.1. MARCHANDS ET ETALAGISTES	
Le mètre linéaire (Sans électricité)	1,60 €
Le mètre linéaire (Avec électricité)	3,20 €
Minimum de perception (3 mètres linéaires minimum)	
Camion de livraisons de marchandises	320,00 €
Les emplacements fixes du marché peuvent faire l'objet d'une mensualisation.	
C.2. CIRQUES	
Forfait d'installation, le mètre carré	1,40 €
Par jour de fonctionnement (+50m²)	10,00 €
Par jour de fonctionnement (-50m²)	6,40 €
C.3. THEATRES ET MANEGES	
Pendant les brocantes :	
Forfait d'installation, le mètre carré	0,80 €
Par jour de fonctionnement (+50m²)	11,00 €
Par jour de fonctionnement (-50m²)	5,80 €
Pendant les fêtes de la Toussaint :	
Pour la durée de la fête	150,00 €
D - AFFAIRES PÉRISCOLAIRES	
D.1. GARDERIE DU MATIN - Résidents	
La garderie	2,10 €
D.2. GARDERIE DU SOIR - Résidents	
La garderie	2,10 €
D.3. ETUDES DIRIGEES - Résidents	
L'étude	2,30 €
D.4. ACCUEIL DU MERCREDI - Résidents	
Demi - journée	6,10 €
Journée	8,00 €
D.5. GARDERIE DU MATIN - Extérieurs	
La garderie	3,15 €
D.6. GARDERIE DU SOIR - Extérieurs	
La garderie	3,15 €

D.7. ETUDES DIRIGEES - Extérieurs	
L'étude	3,45 €
D.8. ACCUEIL DU MERCREDI - Extérieurs	
Demi - journée	8,00 €
Journée	10,00 €
E - LOCATION	
E.1. PATRIMOINE IMMOBILIER	
Logements Rue du Colombier : (Prix de base pour les nouveaux occupants dans l'année considérée)	
F3 - Loyer mensuel	280,10 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	124,30 €
F4 - Loyer mensuel	322,50 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	158,20 €
Logement de la trésorerie :	
F4 - Loyer mensuel	548,50 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	158,20 €
Logement de la piscine municipale :	
F3 - Loyer mensuel	376,70 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	146,90 €
Logement F2 (MNS) Rue du Colombier :	
Location à la semaine	63,60 €
Location au mois	257,70 €
Plus charges communales	32,00 €
E.2. LOCATION DE MATERIEL	
Tribunes, par place, pour 5 jours	1,90 €
Forfait par jour supplémentaire	36,00 €
Podium, pour 5 jours	207,90 €
Forfait par jour supplémentaire	77,10 €
Chaise, l'unité, pour 5 jours	1,00 €
Forfait par jour supplémentaire	2,10 €
Barrières, le mètre linéaire, pour 5 jours	1,10 €
Forfait par jour supplémentaire	2.10 €
Bancs, tables, l'unité, pour 5 jours	1,10 €
Forfait par jour supplémentaire	2,10 €
E.3. LOCATION DES SALLES	
Voir tableaux ci-annexés	
Pour les partis politiques déclarés, les candidats locaux, et les listes électorales déclarées, l'utilisation des salles, situées sur le territoire de la ville de DUN-SUR-AURON, et faisant l'objet de tarifs, est limitée à 2 fois par an par élection à titre gratuit pour les années d'élections, et à 1 fois par an à titre gratuit pour les années sans élection. Cette limite est à considérer non pas pour l'utilisation d'une salle mais pour l'ensemble des salles.	
F - ENVIRONNEMENT	

Coupe de bois (Par stère)	8,50 €
Droit de pêche (Par an)	500,00 €
Droit de chasse (Par an)	500,00 €
Marais ouvriers :	
- 1 Parcelle	13,00 €
- 2 Parcelles	20,00 €
- 3 Parcelles	27,00 €
- 4 Parcelles	34,00 €
- Au-delà de 4 parcelles, toute parcelle supplémentaire sera au prix de :	13,00 €
G - CIMETIERE ET COLUMBARIUM	
G.1. CIMETIERE	
Concession 15 ans (Renouvellement uniquement) (Les concessions 15 ans accordées antérieurement sont renouvelables une fois 15 ans puis par période de 30 ans)	230,00 €
Concession 30 ans renouvelable (Sans caveau)	340,00 €
Concession 50 ans renouvelable (Sans caveau)	450,00 €
Caveau provisoire (Au-delà du 4ème jour)	19,00 €
Cavurne 30 ans	950,00 €
G.2. REDEVANCE	
Superposition de corps à partir de la 2ème superposition : Pour les concessions 15, 30, et 50 ans	165,00 €
G.3. COLUMBARIUM	
Concession 30 ans (Renouvelable) porte en granite comprise	930,00 €
H - SERVICE DES EAUX	
H.1. BRANCHEMENT AU RESEAU	
Forfait jusqu'à 6 mètres	1200,00 €
Forfait par mètre supplémentaire (Le forfait comprend le terrassement, les matériaux (grillage détectable, sable, grave), le matériel (robinet de prise en charge, tabernacle, tube allonge, bouche à clef, robinet avant compteur, douille de purge), un compteur ∅ 15 ou 20, le tractopelle, et la réfection de chaussée)	138,00 €
Branchement compteur supplémentaire / compteur (matériel et main d'œuvre)	600,00 €
H.2. PRIX DU M3 D'EAU	
Prix du m3 d'eau	1,38 €
H.3. ABONNEMENTS COMPTEURS	
Locataires des compteurs :	
- Diamètre 15	19,60 €
- Diamètre 20	24,70 €
- Diamètre 30, 40, et plus	67,10 €
H.4. PRESTATION DE SERVICE	
Pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la commune de PARNAY (Le m3)	2,20 €

H.5. PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LE SERVICE	
Pour la réalisation de petites prestations (Ex : Déplacement de compteurs) :	
Forfait location 1 heure tractopelle et camion	**86,00 €**
Si un abonné demande la réalisation de plusieurs branchements d'eau potable dans une tranchée unique, il sera facturé :	
- Forfait	**500,00 €**
- Plus le coût de la main d'œuvre (Coût horaire moyen de l'année N-1 (Salaire et charges), actualisé en fonction des traitements de la fonction publique territoriale et d'une majoration de 10% pour frais de gestion)	
Modification du nombre de compteurs ou du diamètre de compteur sur branchement initial :	
- 1 forfait matériel par compteur	**106,00 €**
- 1 regard compteur G17	**136,00 €**
- 1 regard compteur isopack	**206,00 €**
Branchement au réseau :	
- Dépose et repose des bordures de trottoirs : 1 forfait pour le béton	**138,00 €**
Ouverture compteur	**30,00 €**
Fermeture compteur	**30,00 €**
I - SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Seront assujettis à la redevance, les nouveaux usagers de l'assainissement, dès que la notification de la possibilité de raccordement au réseau leur sera adressée, en appliquant un prorata temporis sur leur consommation d'eau	
I.1. REDEVANCE	
Redevance/m3 d'eau consommée pour les foyers raccordés ou raccordables au réseau	**1,51 €**
I.2. SURTAXE EQUIPEMENT RESEAUX	
Appliquée au m3 d'eau consommée	**0,77 €**
I.3. REDEVANCE SUITE A VENTE	
Redevance pour le contrôle de conformité suite à vente	**185,00 €**
I.4. PENALITES POUR NON BRANCHEMENT	
Redevance pour défaut de branchement applicable deux ans après la réalisation du réseau par lequel ils sont concernés par année de retard	**200,00 €**
I.5. PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)	
Participation par logement :	
- Pour les constructions nouvelles	**1410,00 €**
- Pour les constructions existantes au 1er Juillet 2012	**350,00 €**
J - SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Redevance annuelle et forfaitaire	**90,00 €**
Tarifs applicables au 1er Janvier 2023.	

ANNEXE RECAPITULATIVE DU TARIF DE L'EAU 2023 (hors location du compteur)			
Montants facturés par la commune			
	€uros HT	TVA applicable	€uros TTC
Eau	1.38	5.5%	1.46
Assainissement	1.51	10%	1.66
Surtaxe équipement de réseaux	0.77		0.77
Sous-total 1 (ST1)	**3.66**		**3.89**
Redevances prélevées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne			
Redevance pour pollution domestique	0.23		0.23
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.16		0.16
Sous-total 2 (ST2)	**0.39**		**0.39**
Prix du m³ eau (ST1 + ST2)	**4.05**		**4.28**

ESPACE BERNARD BOUSSARD - SALLE POLYVALENTE - TARIFS 2023

NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	PARTIS POLITIQUES
REPAS (DÉJEUNER)	400,00 €	200,00 €	/	200,00 €	200,00 €	
REPAS (DÎNER)	750,00 €	500,00 €	/	500,00 €	500,00 €	
THE DANSANT		200,00 €	/			
BALS (*)	/	/	/	/	/	/
CONCERTS, SPECTACLES DE VARIETE	/	/	/	/	/	/
CONFERENCES (*)	400,00 €	Gratuit (1)	/			
CONGRES, ASSEMBLEES GENERALES (*)	400,00 €	Gratuit (1)	/			400,00 €
ARBRES DE NOËL	400,00 €	Gratuit (1)	/			
RIFLES : 1 jour		500,00 €	/			
RIFLES : 2 jours		650,00 €	/			
EXPOSITIONS VENTES	700,00 €	200,00 €	/			
FORFAIT MARIAGE (Les 2 salles) : Samedi + Dimanche			/	800,00 €	1 000,00 €	
FORFAIT MARIAGE (Les 2 salles) : Vendredi AM + Samedi + Dimanche			/	900,00 €	1 200,00 €	
FORFAIT RIFLES (1 fois par an) 2 jours consécutifs	/	/	/	/	/	/

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation.
La salle ne sera mise à disposition qu'à partir de 150 personnes.
Nombre de personnes maximum : 350 personnes.
Caution de 300,00 € pour tous les utilisateurs Dunois.
Caution de 1000,00 € pour tous les utilisateurs extérieurs à DUN-SUR-AURON.
Tarif annuel pour l'association « Dun Âge À L'Autre » : 1000,00 €.

SALLE DES ASSOCIATIONS, SALLE DES RÉUNIONS, MILLE CLUB - PROPOSITION 2023						
NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	PARTIS POLITIQUES
REPAS (DÉJEUNER)	200,00 €	150,00 €	/	150,00 €	150,00 €	150,00 €
REPAS (DÎNER)	350,00 €	300,00 €	/	300,00 €	300,00 €	300,00 €
CONCERTS, SPECTACLES DE VARIETE	/	/	/	/	/	/
CONFERENCES (*)	150,00 €	Gratuit	/	/	/	/
CONGRES, REUNIONS, ASSEMBLEES GENERALES (*)	150,00 €	Gratuit	/			150,00 €
ARBRES DE NOËL	200,00 €	Gratuit	/			
CONCOURS DE BELOTE		150,00 €	/			
EXPOSITIONS VENTES	350,00 €	100,00 €	/	100,00 €	100,00 €	

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation.
Nombre de personnes maximum : 120 personnes.
Caution de 200,00 € pour tous les utilisateurs.
Tarif annuel pour l'association « Génération Mouvement Dun Amitié » : 250,00 €.

ANCIENNE BIBLIOTHEQUE - TARIFS 2023						
NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	CANDIDATS AUX ELECTIONS LOCALES
REPAS		100,00 €	/	120,00 €	150,00 €	
CONFERENCES	/	120,00 €	/	/	/	/
CONGRES, REUNIONS, ASSEMBLEES GENERALES		Gratuit	/			
EXPOSITIONS VENTES	/	/	/	/	/	/

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation.
Nombre de personnes maximum : 30 personnes.
Caution de 150,00 € pour tous les utilisateurs.

Vote : Pour : 24 (21+3 pouvoirs)
Abstention : 1 (M. GUILLAUMET)
Contre : 0

++

2022/99 - Tarif des salles municipales pour le personnel communal

Le rapporteur propose l'instauration d'un tarif spécifique pour les agents communaux (mairie, EHPAD et CCAS) et intercommunaux (CDC LE DUNOIS) pour l'utilisation des salles communales suivantes : MILLE CLUB et SALLE DES REUNIONS.

Les agents pourront bénéficier d'une de ces salles, une fois par an, au tarif de 100€ par jour d'utilisation.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve l'instauration d'un tarif spécifique pour les agents communaux (mairie, EHPAD et CCAS) et intercommunaux (CDC LE DUNOIS) de 100€ par jour, une fois par an, pour l'utilisation de la salle du MILLE CLUB ou de la SALLE DES REUNIONS.

Vote à l'unanimité.

++

2022/100 - Création de postes non permanents - CDD pour accroissement temporaire d'activité - Modification du tableau des effectifs - Année 2023

Le Maire - L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit la possibilité de recruter des agents non titulaires sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de créer :

→ pour le service restauration scolaire :
- 1 poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet, soit **26/35ème** hebdomadaires annualisées,
- 1 poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet, soit **08.67/35ème** hebdomadaires,

→ pour le service technique :
- 5 postes d'adjoints techniques contractuels à temps complet et 2 à temps non complet pour la voirie, espaces verts, eau et assainissement et pour l'entretien des bâtiments communaux,

→ pour le service périscolaire :
- 1 poste d'adjoint d'animation contractuel pour accroissement temporaire d'activité à temps complet, du 1er janvier au 31 août 2023, modifiant le poste créé par délibération du 21 juin 2022 à temps non complet (33/35ème annualisées),

- 3 postes d'adjoints d'animation contractuels pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique ou jusqu'au 6ème échelon selon la qualification et l'expérience du candidat.

Tous ces postes sont ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 (hors mention contraire) et le tableau des effectifs est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

++

2022/101 - Création de postes non permanents - CDD pour accroissement saisonnier d'activité - Modification du tableau des effectifs - Année 2023

Le Maire : Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non titulaires à temps complet ou non complet, dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de créer :

→ pour la piscine municipale :
- 1 poste de MNS rémunéré sur la grille indiciaire des éducateurs principaux territoriaux des APS - 11ème échelon,
- 3 postes de MNS rémunérés sur la grille indiciaire des éducateurs territoriaux des APS - 7ème échelon,
- 3 postes de BNSSA sur la grille indiciaire des opérateurs des APS - 6ème échelon,

- 3 postes d'adjoints techniques contractuels pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet pour assurer la tenue de la caisse et/ou l'entretien de la piscine et des vestiaires, la surveillance du toboggan. Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique.

Tous ces postes sont ouverts du 30 mai au 30 septembre 2023 et le tableau des effectifs est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

++

2022/102 - Centre de loisirs – Tableau de recrutement du personnel saisonnier et occasionnel et fixation de leur rémunération pour l'année 2023

Le Maire : Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois de non titulaire à temps complet ou non complet au centre de loisirs, pour l'année 2023.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de créer :

* vacances de Février :
1 poste de directeur, 1 poste de directeur adjoint, 3 postes d'animateur,

* vacances de Pâques :
1 poste de directeur, 1 poste de directeur adjoint, 2 postes d'animateur,

* vacances d'été :
2 postes de directeur, 2 postes de directeur adjoint, 12 postes d'animateur,

* vacances de Toussaint :
1 poste de directeur, 1 poste de directeur adjoint, 2 postes d'animateur,

* mercredis :
1 poste d'animateur.

Les montants des vacations servant à la rémunération de ces directeurs et animateurs sont fixés comme suit, étant précisé que les congés payés sont inclus dans ces vacations :

	Vacation à la journée	Vacation 1/2 journée
	Euros	Euros
Directeur BAFD ou équivalent	89,00	44.50
Directeur adjoint	78,00	39.00
Animateur BAFA ou équivalent	66.00	33.00
Animateur stagiaire	56,00	28.00
Aide Animateur (SF)	48.00	25.00

Plus 20 euros par nuit de camping.

Il est à préciser que la présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou adolescents, à tous les moments de la journée, implique la participation de ce personnel et l'oblige à être hébergé dans le centre de vacances.

Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture et à l'hébergement sont intégralement à la charge de la collectivité et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature (annexe II de la convention collective de l'animation socio-culturelle).

La rémunération de ces postes est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1er échelon du grade.

Le tableau des emplois non titulaires est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

++

2022/103 - Création de postes dans le cadre d'un dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Monsieur le Maire : Le dispositif du PEC a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 à 60 % selon les conditions d'éligibilité des candidats à hauteur de 20 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures minimum par semaine, la durée du contrat varie de 9 à 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 2 emplois dans le cadre du PEC dans les conditions suivantes :
-Contenu des postes : agent des espaces verts
-Durée des contrats : 9 mois renouvelables
-Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
-Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les organismes et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du PEC dans les conditions suivantes :
- ☞Contenu des postes : agent des espaces verts
- ☞Durée des contrats : 9 mois renouvelables
- ☞Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ☞Rémunération : SMIC

Vote à l'unanimité.

++

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire DGCL FP2 n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 07 novembre 2022.

***

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de « ***demande d'ouverture et de première alimentation » auprès de l'autorité territoriale.***

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- 1 semaine au maximum par an peut donc être épargnée.
- Le report des jours de fractionnement.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (70 jours à titre exceptionnel accordés en 2020 en raison de la covid-19).

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de « ***demande annuelle d'alimentation »*** adressé en novembre par le service gestionnaire. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET **avant le 31 décembre** de l'année civile.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, après épuisement des jours de congés annuels, sous réserve des nécessités du service et du respect d'un délai égal au nombre de jours qui feront l'objet de la demande, avec un minimum de 10 jours pour les demandes inférieures à ce nombre.

Utilisation de plein droit (les nécessités de service ne pourront être opposées) :

- En cas de cessation définitive de fonctions,
- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- A l'issue d'un congé de paternité,
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

MONÉTISATION DU CET

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET en remettant le formulaire « *exercice du droit d'option* » avant **le 31 janvier N+1**.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL,
- Les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC),

Dans le cas de l'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Catégorie A : 135 euros par jour.
Catégorie B : 90 euros par jour.
Catégorie C : 75 euros par jour.

(Référence en vigueur actuelle : arrêté ministériel du 28 août 2009).

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET à partir du 1er février N+1. (formulaire « ***information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET »).***

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Au sein de la collectivité, un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps, uniquement à partir du 16ème jour *(CAA Versailles 05 juin 2018, n°16PA01329).*

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

****

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,
Vu l'avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 07 novembre 2022,

Et après en avoir délibéré, décide :

-d'adopter les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,

-de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023,

-de préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice,

-de préciser que la présente délibération retire et remplace la délibération prise le 30 novembre 2012 **pour instaurer le CET.**

Vote à l'unanimité.

++

2022/105 – Réorganisation des cycles de travail au 1er janvier 2023 et modification du protocole d'accord d'aménagement des RTT

Le Maire : Lors de sa séance du 25 février 2022, le conseil municipal a délibéré, après avis du comité technique, sur la fin des dérogations à l'application des 1607 heures annuelles à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction publique (délibération n°2022/03), et par conséquent, sur la modification du protocole d'accord d'aménagement des RTT.

Après concertation avec le personnel communal, les cycles de travail ont été réétudiés, tout en respectant les nécessités de service, pour application au 1er janvier 2023.

Le protocole d'accord d'aménagement des RTT est à nouveau modifié. Le comité technique a donc été saisi et a émis un avis favorable lors de sa séance du 07 novembre 2022.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 07 novembre 2022,

Et après en avoir délibéré :

-adopte la modification du protocole d'accord d'aménagement des RTT, consécutivement à la réorganisation des cycles de travail à compter du 01/01/2023, comme joint en annexe à la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

++

2022/106 - Conventions avec le Centre de Gestion du Cher (CDG18) dans le cadre de la santé au travail

Monsieur le Maire présente les missions proposées par le Centre de gestion du Cher (CDG18) en matière de prévention de santé et sécurité au travail.

La collectivité peut conventionner avec ce dernier notamment dans 2 domaines :
-Inspection hygiène et sécurité au travail, dont la mission consiste à contrôler les conditions d'application des règles et proposer des mesures d'amélioration et/ou correctives. La prestation de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) du CDG18 est facturée à la ½ journée suivant le tarif en vigueur validé par le Centre de Gestion du Cher.
-Prestation en psychologie du travail, dont les missions sont un accompagnement individuel ou collectif d'agents, la réalisation d'audit et le conseil pour la mise en place de démarche de prévention ou santé au travail. La prestation, assurée par le psychologue du travail du CDG18 est facturée à l'heure suivant le tarif en vigueur validé par le Centre de Gestion du Cher.

Afin de bénéficier d'un accompagnement pour développer les mesures de prévention conformément à la règlementation en vigueur, Monsieur le Maire propose de signer 2 conventions avec le Centre de Gestion du Cher.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu les articles L 4121-1 à L4121-3 du Code du travail,
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 04 novembre 2010 et 07 février 2022 relatives respectivement à la mise en œuvre de la mission d'inspection « hygiène et sécurité au travail » et de la prestation en psychologie du travail,

Et après en avoir délibéré :

-autorise le Maire à signer une convention d'inspection hygiène et sécurité du travail à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction,

-autorise le Maire à signer une convention cadre de prestations en psychologie du travail à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Vote à l'unanimité.

++

2022/107 - Centre de loisirs - Fixation des tarifs des petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint, pour l'année 2023

Le Maire : Il convient de fixer les tarifs de l'année 2023 du Centre de loisirs pour les petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de fixer la participation des familles, pour le centre de loisirs pour l'année 2023, des petites vacances de Février, Pâques et Toussaint ainsi que les suppléments pour les sorties et autres dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

PRIX JOURNÉE	Prix de Revient Prévisionnel	Reste à charge	Prix Journée Enfants Hors Régime Général et MSA	Prestation de Service CAF et MSA	BONS CAF	Prix Journée Enfants Régime Général et MSA
Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	14,50		3,30		7,20
Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	14,50	10,50			
Dun Avec Bons QF1< à 400 €	25,00	13,50		3,30	5,00	3,20
Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	13,50		3,30	3,00	5,20
Ext Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	6,50		3,30		15,20
Ext Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	6,50	18,50			
Ext Dun Avec Bons QF1 < à 400 €	25,00	6,50		3,30	5,00	10,20
Ext Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	6,50		3,30	3,00	12,20
		Tarifs sorties : 10,00 €				

PRIX DEMI-JOURNÉE	Prix de Revient Prévisionnel	Reste à charge	Prix 1/2 Journée pour les moins de 7ans Hors Régime Général et MSA	Prestation de Service CAF et MSA	BONS CAF	Prix 1/2 Journée pour les moins de 7 ans Régime Général et MSA
Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	17,85		1,65		5,50
Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	17,85	7,15			
Dun Avec Bons QF1< à 400 €	25,00	18,35		1,65	2,50	2,50
Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	18,35		1,65	1,50	3,50
Ext Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	13,00		1,65		10,35
Ext Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	13,00	12,00			
Ext Dun Avec Bons QF1 < à 400 €	25,00	13,00		1,65	2,50	7,85
Ext Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	13,00		1,65	1,50	8,85

La présente délibération modifie et remplace la n°2022/10 du 25/02/2022 déposée en Préfecture le 02/03/2022.

Vote à l'unanimité.

++

2022/108a - Travaux de réseaux eaux usées rue de l'Ermitage et cheminement piéton route de BOURGES - Plan de financement 2022

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet de Travaux de réseaux eaux usées rue de l'Ermitage et cheminement piéton route de BOURGES, d'un montant prévisionnel de 246 587.78 €uros H.T., soit 295 905.34 €uros T.T.C.

L'aide de l'Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est sollicitée.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver et d'inscrire au budget prévisionnel 2022, le projet de Travaux de réseaux eaux usées rue de l'Ermitage et cheminement piéton route de BOURGES.

-d'approuver le principe de le réaliser dans les deux années à venir.

-d'approuver le plan de financement suivant :

- **Etat - DETR** : **86 305.72 €uros** représentant 35 % du montant H.T. des travaux.
- **Commune - Fonds propres** : le solde du montant H.T. des travaux plus l'avance de T.V.A.

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

+++

2022/109 - Avis sur les ouvertures dominicales 2023

M. le Maire - **Considérant** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Vu la demande formulée par courrier par un commerçant,
Considérant que les 2 dimanches suivants sont concernés : dimanche 24 décembre 2023 et dimanche 31 décembre 2023 pour les commerces de détail alimentaire.
Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de donner **un avis favorable** sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir 2 ouvertures dominicales aux dates suivantes : dimanche 24 décembre 2023 et dimanche 31 décembre 2023 pour les commerces de détail alimentaire.

-de préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut un de ses adjoints à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

+++

2022/110 – Acquisition de terrain – Route de BOURGES

Le rapporteur : Dans le cadre de travaux à venir, la commune a besoin d'acquérir des terrains route de BOURGES afin de mener à bien son opération.

Il s'agit des terrains correspondants aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée AT0103 d'une contenance de 167m²
- 77m² à détacher de la parcelle AT0105

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-d'acquérir les terrains correspondants aux parcelles suivantes : parcelle cadastrée AT0103 d'une contenance de 167m² et 77m² à détacher de la parcelle AT0105, sises route de BOURGES moyennant l'€uro symbolique.

Les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune de DUN-SUR-AURON.

-d'autoriser M. le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à cette opération.
Vote à l'unanimité.

++

2022/111 - Contrôle de légalité - Télétransmission des actes de la commune (mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la collectivité)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;
Considérant que la commune souhaite pérenniser la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;
Considérant l'achèvement de la procédure de mise en concurrence du groupement de commandes dématérialisation des procédures initiée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France ;
Considérant la désignation du candidat suivant pour être tiers de télétransmission : Lot n°2 : Télétransmission des actes : Dematis ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-de maintenir la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

-de donner son accord pour que Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, signe le contrat d'adhésion aux services « Dematis » pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

-de donner son accord pour que Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Cher, représentant l'Etat à cet effet.

Vote à l'unanimité.

++

2022/112 - SDE18 - Dossier n°2022-05-214 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption des derniers BF - Partie EP

Le rapporteur expose à l'assemblée le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
N° de dossier	2022-05-214	
Opération	Rénovation de l'éclairage public - Partie EP - HORS PLAN REVE	
Site(s)	Diverses rues - Résorption des derniers BF	
Montant prévisionnel HT	100%	19 682.66 €
Participation financière communale	50%	9 841.33 €
Prise en charge par le SDE18	50%	9 841.33 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve le plan de financement proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) relatif au dossier ci-dessus exposé.

-autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

++

2022/113 - SDE18 - Dossier n°2022-05-214 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption des derniers BF - Partie PLAN REVE

Le rapporteur expose à l'assemblée le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
N° de dossier	2022-05-214	
Opération	Rénovation de l'éclairage public suite à une panne - PLAN REVE	
Site(s)	Diverses rues - Résorption des derniers BF	
Montant prévisionnel HT	100%	44 412.11 €
Participation financière communale	30%	13 323.63 €
Prise en charge par le SDE18	70%	31 088.48 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve le plan de financement proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) relatif au dossier ci-dessus exposé.

-autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

++

2022/114 - SDE18 - Dossier n°2022-05-215 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption luminaires type boule - Partie EP pour harmonisation EP REVE

Le rapporteur expose à l'assemblée le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
N° de dossier	2022-05-215	
Opération	Rénovation de l'éclairage public - Partie EP - HORS PLAN REVE	
Site(s)	Diverses rues - Résorption luminaires type boule	
Montant prévisionnel HT	100%	2 733.10 €
Participation financière communale	50%	1 366.55 €
Prise en charge par le SDE18	50%	1 366.55 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve le plan de financement proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) relatif au dossier ci-dessus exposé.

-autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

++

2022/115 - SDE18 - Dossier n°2022-05-215 - Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Résorption luminaires type boule - Partie PLAN REVE

Le rapporteur expose à l'assemblée le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
N° de dossier	2022-05-215	
Opération	Rénovation de l'éclairage public - PLAN REVE	
Site(s)	Diverses rues - Résorption luminaires type boule	
Montant prévisionnel HT	100%	10 938.43 €
Participation financière communale	30%	3 281.53 €
Prise en charge par le SDE18	70%	7 656.90 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve le plan de financement proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) relatif au dossier ci-dessus exposé.

-autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

++

2022/116 - SDE18 - Dossier n°2022-05-216 - Rénovation de l'éclairage public - Bourg passage en leds armoires BL AW AQ

Le rapporteur expose à l'assemblée le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
N° de dossier	2022-05-216	
Opération	Rénovation de l'éclairage public - HORS PLAN REVE	
Site(s)	Bourg passage en leds armoires BL AW AQ	
Montant prévisionnel HT	100%	80 283.63 €
Participation financière communale	50%	40 141.82 €
Prise en charge par le SDE18	50%	40 141.82 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

-approuve le plan de financement proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) relatif au dossier ci-dessus exposé.

-autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

++

2022/117 - Adhésion à l'agence « Cher - Ingénierie des territoires »

Le rapporteur présente la mise en œuvre de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » initiée par le Département lors de son assemblée générale du 19 janvier 2016.

L'objectif de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » est d'apporter, tout au long des projets d'aménagement des adhérents, une assistance technique et administrative susceptible de structurer l'émergence des opérations et d'accompagner tous les maîtres d'ouvrages dans les démarches, choix, arbitrages à réaliser au cours des opérations territoriales qu'ils mènent et ceci dans les domaines de l'ingénierie territoriale, des aménagements urbains, de la voirie, des bâtiments, de l'eau et de l'assainissement, des projets de développement durable, de la valorisation des zones naturelles, des créations d'équipements et de services à la population, de l'accompagnement des structures de restauration municipale, des usages des technologies de l'information et des communications, des projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population etc.).

L'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'agence, par son assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné, et par un Conseil d'Administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en assemblée générale constitutive du 19 janvier 2016.

Pour adhérer à l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES », les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;
Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°AGc - 2016-01 en date du 19 janvier 2016 de l'Assemblée Générale de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » décidant de la mise en œuvre de cette structure ;
Vu la délibération n° AGe - 2017-02 en date du 04 mai 2017 approuvant la modification des statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » ;
Vu la délibération n° AGe - 2020-02 en date du0 8 octobre 2020 approuvant la modification des statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » ;
Vu l'article 7 des statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » ;

Considérant la nécessité pour la commune de DUN/AURON d'adhérer à l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » afin de bénéficier de son assistance technique et administrative dans les domaines de l'ingénierie territoriale, des aménagements urbains, de la voirie, des bâtiments, de l'eau et de l'assainissement, des projets de développement durable, de la valorisation des zones naturelles, des créations d'équipements et de services à la population, de l'accompagnement des structures de restauration municipale, des usages des technologies de l'information et des communications, des projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population etc.) ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-d'adhérer à l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » ;

-d'adopter les statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » tels qu'ils ont été approuvés lors de la session de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 janvier 2016 et annexés à la présente délibération ;

-de désigner Monsieur **Robert MORISSE** pour représenter la commune de DUN/AURON au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » ;

-de solliciter le Conseil d'Administration de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » pour valider sa demande d'adhésion.

-d'approuver ces dispositions,

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

++

IV - Questions diverses

David CHASSET sollicite l'avis du conseil sur une demande présentée par la SIPS de participation au TELETHON 2023.
Pour ce faire, l'association souhaiterait disposer des infrastructures communales pour organiser une journée sportive de 12h00. Il n'y a pas de demande de subvention.

Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal donnent un avis favorable à cette requête.

***

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers et leur souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

.../...

Fin à 21H35

Le secrétaire de séance,
François LAUDAT.

MAIRIE de DUN-SUR-AURON (Cher)

Le Maire,
Louis COSYNS.